



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'enseignement privé  
Et de l'instruction en famille**

## Bureau

Affaire suivie par : Dorothee FRANCK  
Tél : 04 72 80 68 55  
Mél : deep1@ac-lyon.fr

92, rue de Marseille  
69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 5 décembre 2024

Le recteur de la région académique  
Auvergne- Rhône- Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
1<sup>er</sup> degré privé sous contrat d'association et sous  
contrat simple

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
2<sup>d</sup> degré privé sous contrat (enseignants du 1<sup>er</sup> degré)

S/c de messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale de l'Ain, de la Loire et du Rhône

**Objet :** Exercice des fonctions à temps partiel des maîtres du premier degré privé au titre de l'année  
scolaire 2025 - 2026

### **Références :**

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié

**PJ :** annexes

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures  
d'octroi des services à temps partiel pour l'année scolaire 2025-2026.

## I – Principes généraux

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves.

En conséquence, à l'exception des demandes d'emploi à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée automatiquement.**

**L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire.**

Les enseignants qui souhaitent renouveler leur temps partiel doivent en faire la demande chaque année et l'adresser au bureau DEEP1 à l'aide des documents joints en annexe.

## II – Le temps partiel de droit (annexe 1)

Le bénéfice d'un service à temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- aux enseignants bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) relevant d'une des catégories visées à l'article L.5212-13 du code du travail (justificatifs = reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ; rente consécutive à un accident du travail ; pension d'invalidité),
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être produit tous les 6 mois.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental ; la demande doit être présentée **au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.**

### III – Le temps partiel sur autorisation (annexe 2)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service :

- pour convenances personnelles
- pour créer ou reprendre une entreprise : la demande devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise.

**Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une année scolaire, à savoir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.**

Le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation des personnels enseignants du premier degré est fixé par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 qui précise que :

- le service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet,
- les quotités choisies doivent en outre permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Ces dispositions s'appliquent aux maîtres contractuels ou agréés.

Les maîtres consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

La fraction du poste libéré est déclarée susceptible d'être vacante, **sous réserve de l'octroi du temps partiel à l'agent.**

Les premières demandes de temps partiel sur autorisation devront faire l'objet d'un **courrier motivé**. Elles devront parvenir, ainsi que les demandes de renouvellement, au bureau DEEP1 pour le 10 janvier 2025 au plus tard.

#### IV – Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les tableaux ci-dessous précisent, pour chaque quotité de service, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

##### Pour les classes fonctionnant à huit demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Temps partiel
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	100 %	
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	75 %	De droit ou sur autorisation
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	50 %	De droit ou sur autorisation

##### Pour les classes fonctionnant à neuf demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Temps partiel
77,77 %	7 demi-journées	81 heures dont 45 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	77,77 %	De droit ou sur autorisation
55,55 %	5 demi-journées	54 heures dont 30 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	55,55 %	De droit ou sur autorisation

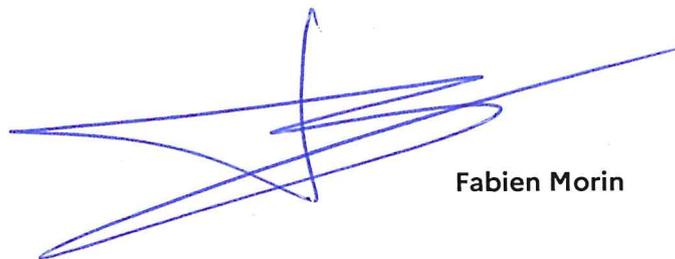
**V – Reprise à temps complet** (annexe 3)

Les personnels qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 devront faire connaître leur décision en complétant l'imprimé de demande de reprise à temps complet.

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, **le maître qui souhaite retrouver un temps complet ou augmenter sa quotité de service devra participer au mouvement et saisir sa candidature en ligne via le site internet de l'académie.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour le recteur et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement privé  
et de l'instruction en famille,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Fabien Morin**